

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2021-01-002

PRÉFET DU JURA

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2021

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Ylie	
39-2021-01-05-001 - Décision GPMS n° 2021-06 Délégation signature J. THABARD (3	
pages)	Page 3
Préfecture du Jura	
39-2021-01-06-001 - arrête portant interdiction d'accueil du public dans les ERP de type X	
(établissements sportifs couverts) pour les activités encadrées à destination exclusive des	
mineurs (2 pages)	Page 7
39-2021-01-06-002 - arrêté portant obligation du port du masque dans certains lieux et	
pour certaines activités dans le département du Jura jusqu'au 20 janvier 2021 (3 pages)	Page 10
39-2020-12-16-015 - Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et	
des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la société RTE STH - Période du 1er	
janvier 2021 au 31 décembre 2021 (7 pages)	Page 14
30 2021 01 04 001 PREE30 IMP21010414320 (2 pages)	Daga 2

Préfecture du Jura

39-2021-01-06-002

arrêté portant obligation du port du masque dans certains lieux et pour certaines activités dans le département du Jura jusqu'au 20 janvier 2021

arrêté portant obligation du port du masque dans certains lieux et pour certaines activités dans le département du Jura jusqu'au 20 janvier 2021





Arrêté portant obligation de port du masque dans certains lieux ou pour certaines activités dans le département du Jura jusqu'au 20 janvier 2021

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura;

Vu les avis et notes du conseil scientifiques covid-19, prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Vu les avis et notes de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,

Considérant qu'en application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet peut imposer le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitations ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs sanitaires permettent de considérer que la circulation du virus de covid 19 est toujours importante dans le département du Jura;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévoir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissements recevant du public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et constituent ainsi des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus;

Vu l'urgence;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1:

- I En complément des cas préscrit par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire jusqu'au 20 janvier 2021, dans le département du Jura, pour toute personne âgée de onze ans et plus dans les lieux ou à l'occasion des activités citées ci-après :
- 1° sur les foires, marchés ouverts et couverts, brocantes et vide-greniers.
- 2° dans l'espace public dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements suivants :
- écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur ou artistique ;
- crèches et établissement d'accueil péri-scolaire et d'accueil de loisir sans hébergement ;
- gares ferroviaires et routières, point d'embarquement et de débarquement des voyageurs des transports urbains et inter-urbains ;
- aéroports.
- 3° pour tous les rassemblements de plus de six personnes qui ne sont pas interdits ;
- 4° pour tous les déplacements et toutes les activités des piétons, dans les communes suivantes :

LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, PERRIGNY, DOLE, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, TAVAUX, SAINT-CLAUDE, CHAMPAGNOLE et MOREZ - commune déléguée de HAUTS DE BIENNE

- II Pour l'application des disposition du I du présent article, la dégustation et la consommation de boissons ou de produits alimentaires sont interdites dans les marchés et les zones où le port du masque est obligatoire ;
- III Par dérogation au I du présent article, le port du masque ne s'applique pas :
- 1° aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus;
- 2° lorsqu'il est incompatible avec la pratique d'une activité sportive ou artistique ;
- 3° pour les personnes et activités pour lesquelles le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a fixé des exceptions qui ne peuvent être remises en cause.
- Article 2: En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5° classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris).

Article 4: Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes du Jura et les gérants des établissements recevant du public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 6 janyier 2021

Le pref

David PHILOT